REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Annexe 7 (article 28)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Rappel : les prescriptions de la présente demande concernent les brûlages dirigés au sein des espaces exposés définis à l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 7 juillet 2023 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.
Toute brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concerné par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental.

1/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR DU CHANTIER DE BRÛLAGE DIRIGÉ

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone : Code postal :

Société :

Adresse : Ville :

Téléphone portable : Code postal :

2/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANTIER D'INCINÉRATION

Date prévue (3 mois maximum): du / / au / /
Heure prévue pour la réalisation du chantier (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
Nom du propriétaire des terrains :
Adresse (lieu-dit) :
Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
Raisons à l'origine du brûlage dirigé :
Nature de la végétation :
Superficie :

3/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE RESPONSABLE DU CHANTIER

Nom : Prénom :

Adresse : Ville :

Téléphone portable : Code postal :

4/ PRESCRIPTIONS MINIMALES

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- Une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (données indicatives : vent<5m/s, temp<20°C, humidité de l'air>40%)
- le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 10m/seconde (36km/h), en période d'épisode de pollution de l'air, ainsi qu'en période de vigilances élevée (orange 3/5), très élevée (rouge 4/5) ou exceptionnelle (noire 5/5),
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier,
- les moyens en eau devront être adaptés.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tiendra compte des prescriptions établies pour le département en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Département d'Incendie et de Secours du département ainsi que les services de gendarmerie et de police compétences en indiquant :
  - la commune et le lieu-dit du chantier,
  - l'heure présumée d'allumage,
  - l'heure présumée de fin de chantier,
  - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- Il doit s'informer du niveau de vigilance « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent local,
- Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,
- Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la fin du chantier, de l'extinction total, et de l'arrêt de la surveillance,
- Il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié.

5/PROCÉDURE

La présence **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer), accompagnée du « cahier des charges-brûlage dirigé » paraphé et signé par lui et des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu. Un accusé de réception sera délivré.
Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction** par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

La décision de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) sera notifiée, pour attribution, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le Chef de Groupement de la Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à le Date d'enregistrement en mairie :

Lu et approuvé, le déclarant Cachet